

9 juin 2012

Mémoire verbal du Jardin Communautaire De Lorimier

Le Jardin Communautaire De Lorimier est situé au coin des rues Gilford, Bordeaux et De Lorimier.

En 2011, la Ville a divisé 9 de nos jardins pour en faire 18 demi-jardins

En 2012, la Ville a divisé 15 de nos jardins pour en faire 30 demi-jardinsⁱ.

Ces décisions de la Ville nous causent des problèmes.

Celui d'abord d'un manque d'équité en créant trois catégories indéfendables de jardiniers. L'équité devrait consister à traiter tout le monde sur un pied d'égalité. Dans le cas qui nous concerne, la première catégorie, ce sont les gens qui ont un jardin selon les anciens critères soit 10 pieds X 20 pieds. La deuxième catégorie, ce sont tous ceux qui se sont vus attribuer un demi-jardin et dont certains se sentent désavantagés. La troisième catégorie, ce sont toutes les personnes qui, en tant que co-jardiniers, participent à un jardin ou à un demi-jardin et qui, eux, n'ont aucun statut reconnu par la Ville; en cas de désistement du premier jardinier, ils perdent tous leurs droits.

Le Jardin Communautaire De Lorimier comporte actuellement 145 espaces de jardinets. On compte en moyenne 1,6 personnes par jardinets (conjoint, amis, famille); cela donne une occupation de ± 230 à 250 personnes. Si on y rajoute les co-jardiniers, on parle d'un achalandage de près ±310 à 330 personnes.

Les services que nous devons offrir (aussi triviaux que les toilettes), le prêt des outils de jardinage, se retrouvent rapidement sur-utilisés (par exemple, bris plus fréquent du matériel) créant de plus en plus de situations vexantes. Ces situations frustrantes s'accroissent en fonction de la croissance du nombre de jardiniers.

Devant ces situations de faits, les membres du Conseil d'administration se retrouvent souvent débordés par des problèmes de gestion des rapports humains auxquels s'ajoute un surplus de tâches administratives. Une autre chose qui ne facilite pas notre travail est le fait que la Ville a coupé dans les services qui nous étaient collectivement alloués (perte de l'animateur horticole, 3 ou 4 personnes se sont remplacées depuis le début de la saison comme agent de développement).

Malgré que le Jardin Communautaire de Lorimier fonctionne et corresponde à la définition d'un organisme communautaireⁱⁱ, nous ne sommes jamais consulté par la Ville quant aux décisions et à l'élaboration des politiques qui régissent notre activité. Cette façon de faire de la Ville, pour nous est ressenti comme un déni de la volonté démocratique qui s'exprime lors de notre assemblée générale. Cette absence de consultation est ressentie aussi comme la négation de notre gestion quotidienne qui se fait en consultation avec les membres du jardin.

Nous n'avons même pas pu obtenir d'explications sur certains phénomènes qui sont demeurés jusqu'à date inexplicables; par exemple pourquoi certains jardiniers ont droit à deux jardinets dans deux jardins différents ou pourquoi l'ensemble des jardiniers et jardinières n'ont-ils pas été prévenus de cette possibilité?

Pourtant nous nous considérons, en tant que praticiens et praticiennes de l'agriculture urbaine, un groupe d'interlocuteurs valables et raisonnables. Certains de nos membres pratiquent cette activité depuis plusieurs années; c'est quand même une somme d'expérience qui ne devrait pas, selon nous, être négligée.

Beaucoup de nos membres ont, l'année dernière, signé la pétition qui réclamait une consultation publique de la Ville de Montréal en espérant qu'au cours du processus nous serions peut-être consulté.

Merci Mesdames et Messieurs pour votre attention

Salutation

Jean Cédras

Jardin De Lorimier

ⁱ Selon la Ville, on devrait encore en diviser 4 autres l'an prochain pour atteindre leur quota de 25%, soit 28 jardins

ⁱⁱ Définition d'organisme communautaire (dictionnaire historique de la langue française); tiré du mot communauté signifiant participation en commun, désigne une collectivité état qui est commun à plusieurs personnes Définitions adoptée par le Regroupement des Auberges du cœur 1) Sans but lucratif (OSBL) autonome, qui n'est pas contraint par des règles administratives ou redevable de son fonctionnement envers un établissement, un organisme ou une fondation relevant du réseau gouvernemental (public et parapublic). 2. Dont le conseil d'administration est composé majoritairement d'usagers ou de membres de la communauté qui y siègent à titre individuel et indépendant ; 3. Qui définit librement ses orientations, ses politiques, ses objectifs, ses approches et ses critères d'admission ; 4. Qui est responsable de sa gestion administrative devant son assemblée générale ; 5. Qui choisit librement de maintenir un accès direct et volontaire aux gens de la communauté, donc qui n'est pas assujéti à une loi, une règle ou une entente qui lui impose de privilégier majoritairement des usagers référés par un ou des établissements ou organismes du réseau gouvernemental (public et parapublic). 6. Qui reconnaît, applique et défend comme orientation privilégiée l'approche communautaire, laquelle tend à favoriser :